

P. (n° 2)

c.

OEB

122^e session

Jugement n° 3699

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la deuxième requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M. B. Y. P. le 20 juin 2013 et régularisée le 12 juillet, la réponse de l'OEB du 11 novembre 2013, la réplique du requérant du 31 janvier 2014 et la duplique de l'OEB du 10 juin 2014;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants :

Le requérant conteste la décision de le muter à un poste de conseiller principal.

Au moment des faits, le requérant occupait le poste, de grade A6, de chef de l'audit interne, à savoir la Direction principale 0.6 de l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB. Le Président de l'Office ayant proposé au Conseil d'administration de supprimer le Comité d'audit — l'un de ses organes auxiliaires —, le requérant lui fit part de son désaccord. Le 30 juin 2011, le Conseil d'administration adopta la décision CA/D 4/11 supprimant avec effet immédiat ledit comité.

Par lettre du 21 juillet suivant, le Président de l'Office informa le requérant que son «opposition», publique, à la décision de supprimer le Comité d'audit rendait impossible son maintien à la tête de l'audit interne et qu'il considérait que celui-ci n'était plus conforme à l'intérêt

du service. En application du paragraphe 2 de l'article 12 du Statut des fonctionnaires de l'Office, le Président lui proposait ainsi de le muter à un poste de «conseiller spécial» et lui demandait de lui faire part de ses «réactions» d'ici au 1^{er} août.

L'avis de vacance concernant le poste, de grade A6, de conseiller principal pour la planification et la préparation du brevet unitaire — qui était à pourvoir par voie de mutation — fut publié le 6 septembre. Le 16 septembre, le requérant écrivit au Président qu'il n'avait pas l'intention de se porter candidat au poste en question, estimant n'avoir ni les qualifications ni l'expérience pour y être nommé. Par courrier du 29 septembre, il fut informé que le Président avait décidé de le muter au poste susmentionné, dans l'intérêt de l'Office, avec effet au 1^{er} octobre. Le 14 décembre 2011, le requérant introduisit un recours contre cette décision, alléguant qu'elle constituait un abus de pouvoir, qu'elle s'apparentait à une sanction disciplinaire déguisée et qu'elle portait atteinte à sa dignité. Il en demandait l'annulation et sollicitait sa réintégration dans un poste correspondant à ses qualifications, à son expérience et à son niveau, ainsi que la réparation du préjudice qu'il prétendait avoir subi.

Ayant été saisie de l'affaire, la Commission de recours interne rendit son rapport le 14 décembre 2012, après avoir entendu les parties. Considérant notamment que la mutation du requérant à un poste qui n'était en réalité pas de grade A6 avait porté atteinte à sa dignité, la Commission recommandait à l'unanimité au Président d'annuler la décision de muter le requérant, d'allouer à ce dernier une indemnité pour tort moral d'un montant de 25 000 euros et de prendre rapidement des mesures pour le réaffecter à un véritable poste de grade A6 afin de lui permettre de terminer sa carrière sur une note positive ou, à défaut, de lui allouer 5 000 euros de dommages-intérêts supplémentaires. Par un courrier du 25 mars 2013, qui constitue la décision attaquée, le requérant — qui avait pris sa retraite le 31 décembre 2012 — fut informé que le Président avait décidé de rejeter son recours.

Le requérant demande au Tribunal de constater que la décision de le muter au poste de conseiller principal litigieux était illégale et de lui allouer une indemnité d'un montant de 60 000 euros en réparation du

tort moral qu'il estime avoir subi, ainsi qu'une somme de 2 000 euros à titre de dépens.

Pour sa part, l'OEB demande au Tribunal de rejeter la requête en toutes ses conclusions.

CONSIDÈRE :

1. Dans la requête qu'il a présentée au Tribunal, le requérant sollicite le constat de l'illégalité de la décision du Président de l'Office de le muter à un poste de conseiller principal et l'allocation à son profit d'une indemnité de 60 000 euros en réparation du tort moral qu'il a subi, ainsi qu'une somme de 2 000 euros à titre de dépens. Au soutien de sa requête, il affirme que sa «mutation constituait un abus de pouvoir et une sanction disciplinaire déguisée et que le poste sur lequel [il a] été transféré était fictif et avait été créé pour la circonstance en violation des procédures en vigueur». Le requérant ajoute, en outre, que le poste litigieux ne correspondait pas à son grade.

2. Pour la défenderesse, en décidant la mutation du requérant, elle n'a commis aucun abus. Elle estime également que, contrairement à ce qu'il soutient, celui-ci a été affecté à des fonctions de grade A6 correspondant à ses qualifications et à son expérience.

3. Cette affaire pose deux problèmes que le Tribunal est appelé à résoudre. Le premier est relatif au caractère abusif ou non de la mutation du requérant et le second se rapporte au grade des fonctions auxquelles le requérant a été affecté. En d'autres termes, pour la seconde question, le poste de conseiller principal auquel le requérant a été affecté correspondait-il au grade A6 ?

4. Selon le requérant, sa mutation présente un caractère abusif et est en réalité une sanction déguisée. Il ajoute que le poste auquel il a été affecté était «fictif». Quant à la défenderesse, elle soutient que la mutation du requérant était dans l'intérêt de l'Organisation, dans la mesure où celui-ci continuait à s'opposer à la suppression du Comité d'audit.

5. Bien qu'il considère sa mutation comme une sanction déguisée, le requérant ne rapporte, cependant, aucun élément de nature à démontrer son affirmation. Il se contente de mentionner dans ses écritures, sans démonstration soutenue par des preuves, que sa mutation au poste litigieux de conseiller principal était une sanction déguisée qui était la conséquence de son refus de se porter candidat à ce poste. D'ailleurs, dans sa réplique, il écrit qu'il n'a «jamais contesté le droit du Président de l'Office de procéder à une mutation dans l'intérêt du service dont il est juge». En l'espèce, l'intérêt du service ne fait pas de doute, dans la mesure où, comme l'explique de façon convaincante la défenderesse, «le maintien du requérant à la tête de l'audit interne n'était plus dans l'intérêt de l'Office, étant donné que son opposition continue à la suppression du Comité d'audit manifestait une profonde divergence de vues quant aux conditions dans lesquelles l'audit interne devait accomplir sa mission et à son positionnement». En outre, il ressort du dossier que, contrairement aux affirmations du requérant, le poste qui lui a été confié comportait des attributions qui — indépendamment de leur niveau, dont il sera traité ci-après — étaient effectives, de sorte que ce poste ne saurait être regardé comme «fictif».

6. S'agissant du poste de conseiller principal auquel il a été muté, le requérant affirme qu'il ne correspondait pas à son grade A6. À cet égard, dans son recours interne, il indiquait que les postes de conseiller principal étaient des «postes occupés par des agents de grade A4 au maximum [et] n'exerçant pas de fonction d'autorité». Il ajoutait que les fonctions de grade A6 figurant dans le document «Descriptions de fonctions» annexé au Statut des fonctionnaires, selon lequel «[l]e fonctionnaire dirige une unité administrative principale comprenant plusieurs domaines spécialisés ou est président d'une chambre de recours [et l]es activités comportent notamment l'élaboration de directives [...] et la prise de décisions dans des cas particulièrement difficiles et importants», étaient absentes de la mission à lui confiée, qui consistait simplement à «procéder à une analyse approfondie et formuler des propositions». Pour la défenderesse, les tâches attribuées au requérant dans le cadre de ses nouvelles fonctions de conseiller principal correspondaient au grade A6.

7. C'est en vain que la défenderesse tente de démontrer que les fonctions du requérant étaient de grade A6. Tout d'abord, elle invite à une interprétation libérale de la description de fonctions annexée au Statut des fonctionnaires, parce que, pour elle, l'accomplissement correct de ses tâches ne serait pas possible «si elle était tenue d'appliquer la description générique des postes rigoureusement à la lettre, sans égard aux circonstances particulières du cas en question». Ensuite, elle pose une question adaptée aux faits qui est celle de «savoir si, dans les circonstances du cas présent, la nouvelle mission du requérant correspondait raisonnablement à son grade», et non celle de savoir si celle-ci correspondait parfaitement à des fonctions de grade A6. Enfin, elle affirme que «les responsabilités stratégiques attachées à la nouvelle fonction de conseiller principal pour la planification et la préparation du brevet unitaire, quoique sans fonctions de direction, étaient néanmoins du même niveau que celles d'un poste de grade A6». Il s'agit là d'arguments inconsistants, développés par la défenderesse pour amener le Tribunal à considérer les nouvelles fonctions du requérant comme relevant du grade A6, mais qui masquent mal que tel n'était en réalité nullement le cas. La défenderesse reconnaît d'ailleurs elle-même, dans ses écritures, que «la nouvelle mission du requérant ne reprenait pas l'ensemble des indicateurs caractérisant, selon la description générique dans le Statut des fonctionnaires, un poste de grade A6». En conclusion, il y a lieu de retenir que les nouvelles fonctions du requérant ne relevaient pas du grade A6. En effet, l'intéressé ne dirigeait pas une unité administrative principale comprenant plusieurs domaines spécialisés; il n'était ni directeur principal ni président d'une chambre de recours; il ne pouvait pas prendre de décisions dans des cas particulièrement difficiles et importants. Dès lors, il y a lieu de constater, comme le demande le requérant, que la décision contestée est entachée d'illégalité.

8. Il sied de condamner la défenderesse à accorder au requérant une indemnité de 10 000 euros pour le tort moral subi du fait de cette décision.

9. Obtenant partiellement gain de cause, le requérant a droit à des dépens, qu'il y a lieu de fixer à 2 000 euros.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

1. La décision attaquée est annulée et la décision contestée est déclarée illégale.
2. L'Organisation versera une indemnité de 10 000 euros au requérant en réparation du tort moral subi.
3. Elle lui versera également une somme de 2 000 euros à titre de dépens.

Ainsi jugé, le 28 avril 2016, par M. Claude Rouiller, Président du Tribunal, M. Patrick Frydman, Juge, et M^{me} Fatoumata Diakité, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 6 juillet 2016.

CLAUDE ROUILLER

PATRICK FRYDMAN

FATOUMATA DIAKITÉ

DRAŽEN PETROVIĆ